CINQUIÈME ANNÉE. N° 34. 23 AOUT 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 34 :

Prédication. **Pour la Nativité de la sainte Vierge.** — Congrégations romaines : **Quelques doutes sur l'interprétation de la constitution** *Apostolicæ Sedis*. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **L'église principale de la sainte Vierge patronne de la ville ayant été détruite, doit-on célébrer encore sa fête comme titulaire ? — Le jeûne de la vigile de saint Pierre et saint Paul est-il obligatoire ? quand doit-on le faire ? — Pour gagner plusieurs indulgences est-il nécessaire de renouveler son intention pour chacune en particulier ? Doit-on réciter les cinq** *Pater* **et** *Ave* **autant de fois qu'on veut gagner d'indulgences plénières ? — Les prêtres autorisés par distinction à porter un costume spécial de chœur, peuvent-ils le porter partout ?** — Jurisprudence civile, ecclésiastique : **Un évêque peut-il interdire à un de ses prêtres prélat romain le costume répondant à la dignité ? — Qu'est-ce qu'un testament mystique ? — Le sous-seing privé est-il soumis à quelque formalité ? — Le conseil de fabrique est-il tenu de produire spontanément les pièces justificatives à l'appui de ses comptes ? Quelles sont les pièces justificatives que le conseil municipal peut exiger ? — Le maire peut-il interdire la sonnerie pour annoncer la rentrée de l'école libre congréganiste ? — Un curé ayant touché comme trésorier de fait de la fabrique plusieurs sommes pour paiement de dais et d'harmonium et n'ayant pas effectué ce paiement, le père héritier peut-il forcer la fabrique à payer une seconde fois ? — Le traitement des curés et le produit des cures sont-ils insaisissables ?** — Courrier de l'utile. **Hygiène : De l'influence de la température. — Des contusions.**

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs un livre de haute et magnifique prédication qui ne fait que de paraître et dont voici le titre :

SOUVENIRS DE PRÉDICATION

Discours de M. le chanoine Anastase Capot

chanoine d'Agen, ancien archiprêtre de la cathédrale, etc.

L'auteur est un des prêtres les plus distingués et les plus éminents du diocèse d'Agen. Il a été successivement professeur de rhétorique au petit séminaire, supérieur du célèbre collège Saint-Caprais, fondé par Mgr Levezon de Vesins, archiprêtre de la cathédrale et finalement chanoine titulaire, poste d'honneur qu'il utilise et féconde par la continuation d'un ministère et de travaux universellement appréciés par le clergé et par les catholiques agenais. Durant son professorat, M. le chanoine Capot a publié des *Etudes sur la composition française*, l'un des meilleurs ouvrages classiques que nous ayons connu sur la matière ; orateur et apôtre, il a prêché des stations et des discours de circonstances qui sont restés dans la mémoire de tous ses auditeurs.

Mgr l'évêque d'Agen lui a écrit en ces termes, à ce sujet :

« Monsieur et cher chanoine,

« C'est une très-heureuse pensée, d'avoir réuni en un volume la matière de vos prédications si justement et si universellement appréciées.

« Vos sermons trahissent un admirateur des maîtres de la chaire chrétienne, au grand siècle ; vous ne pouviez vous former à une meilleure école. Vous avez traité, de préférence, les graves sujets qui touchent aux sommets du dogme et de la morale ; ce sont les seuls qui gardent toujours leur actualité, parce qu'ils tiennent à l'essence de la religion et à la destinée de toute vie humaine. Rien n'y manque de ce qui peut en rendre la lecture attrayante ; plans vastes, naturels et ingénieux ; doctrine abondante, composition facile, aperçus élevés ; éloquence communicative ; le tout embelli par un style qui charme et qui relève jusqu'aux pensées les plus communes. Les considérations pratiques n'y font pas non plus défaut ; elles se glissent habilement et délicatement sous votre plume, pour atteindre les cœurs sans les blesser, et les rendre meilleurs en les touchant.

« Voilà donc, en résumé, un beau et bon livre. Vous l'avez écrit, ainsi que faisaient les saints, non pour recueillir de vaines louanges, mais pour instruire et sanctifier. Il ira comme

un apôtre ; il perpétuera votre zèle, et sûrement il portera des fruits.

« C'est le vœu que je forme en approuvant l'ouvrage et en bénissant l'auteur.

« Agréez, Monsieur et cher chanoine, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre-Seigneur.

« JEAN-EMILE, évêque d'Agen. »

La place nous manque pour analyser en détail l'œuvre de M. le chanoine Capot; aussi, après la haute approbation de Mgr l'évêque d'Agen si élogieusement motivée, nous contenterons-nous de mettre sous les yeux du lecteur les titres de ces beaux discours, qui sont au nombre de 28, et ainsi répartis :

1re *Partie. — Station du Carême.*

1er Dimanche. — Le Salut.
1er Mardi. — L'œuvre des âmes.
1er Jeudi. — Le péché mortel.
2e Dimanche. — La prière.
2e Mardi. — La charité fraternelle.
2e Jeudi. — La souffrance.
3e Dimanche. — La foi.
3e Mardi. — La rédemption.
3e Jeudi. — Jésus-Christ.
4e Dimanche. — Sermon de charité.
4e Mardi — Le purgatoire.
4e Jeudi. — La grandeur du chrétien.
5e Dimanche. — La croix.
5e Mardi. — La vie spirituelle.
5e Jeudi. — La confession.
Dimanche des Rameaux. — La communion.
Vendredi-Saint. — Hom. sur la Passion.
Jour de Pâques. — Les victoires de J.-C.

2e *Partie. — Sermons pour les solennités chrétiennes.*

Immaculée Conception (Proclamation du dogme) ; saint jour de Noël (Leçons de la crèche) ; Oraisons des Quarante-Heures (l'Eucharistie) ; saint jour de Pâques ; Ascension (le ciel) ; Pentecôte (l'action du Saint-Esprit) ; première communion (allocution à la messe) ; Vêpres de ce jour (la vigilance chrétienne) ; la Toussaint (la sainteté) ; la Dédicace (le respect du Temple).

Comme on le voit par cette émunération, le livre de M. le chanoine n'est circonvenu par aucune limite locale ; selon l'expression de Monseigneur l'évêque d'Agen, il traite « les graves sujets qui touchent aux sommets du dogme et de la morale,.... les seuls qui gardent toujours leur actualité ; » et par cela même devient le livre de tous ceux qui annoncent la parole sacrée ou se font un bonheur de la lire.

Les *Souvenirs de Prédication, Discours de M. le chanoine Anastase Capot*, forment un beau et fort volume in-16 carré de VII-472 pages, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. — Prix : 4 fr.

Nous lisons dans le *Clairon*, sous la signature de Jean Morin :

« Un membre éminent de cette compagnie de Jésus qui compte dans son sein tant d'hommes remarquables, le P. Ch. Clair, dont je suis fier de pouvoir me dire l'ami, publie, chez Victor Palmé, un livre d'une haute portée sociale : *Grippard*, histoire d'un bien de moines.

« Avant de parler de l'œuvre, deux mots sur l'auteur. Le P. Clair est un des écrivains les plus incisifs et les plus savants de l'illustre compagnie ; à la rue Lhomond, où il professait sous le P. Dulac, il occupait tous ses loisirs à des travaux littéraires. Lui et son ami, le P. Sommervogel, s'étaient adjugé une mansarde inoccupée, où ils avaient entassé bouquins sur bouquins. Quand ils avaient une heure de liberté, ils couraient s'enfermer dans leur bibliothèque, où j'ai souvent eu l'honneur d'être reçu, et d'où je ne suis jamais sorti sans profit !

« Dans cette petite officine ont été élaborés nombre de volumes remarqués, de brochures remarquables. L'immonde Ferry a pu envoyer son acolyte Clément la fermer et en chasser les paisibles travailleurs qui l'occupaient, mais il n'existe pas de décrets pour leur interdire d'écrire ! En dépit du misérable faquin qui trône à l'Instruction publique, les jésuites peuvent encore faire des livres, car on n'a pas inventé de scellés à apposer sur l'esprit qui conçoit et sur la main qui exécute !

« Le livre que le P. Clair publie aujourd'hui est un épisode de la spoliation du clergé en 93, mais à chaque instant on croit lire un récit d'épisodes d'histoire contemporaine.

« Quoi d'étonnant à cela, du reste ! Le propre de la Révolution est de tourner sans cesse dans le même cercle. En comparant les crimes de la République première aux méfaits de la République troisième, consignés dans le *Journal officiel*, on est frappé des plagiats quotidiens auxquels se livrent les pygmées actuels !

« Rien de neuf, comme le dit le P. Clair, pas une idée originale ! les plus hardis eux-mêmes vivent d'emprunts plus ou moins maladroits !

« Nous n'avons pas encore le spectacle des massacres quotidiens et de la guillotine en permanence, mais il ne faut désespérer de rien !

« En racontant sous une forme mouvementée et captivante les exploits des ancêtres, le P. Clair fait défiler à nos yeux les turpitudes de leurs imitateurs !

« Les réformateurs du jour n'ont rien inventé, rien trouvé, rien produit, ils n'ont même pas le mérite de l'originalité ? On a guerroyé contre Dieu avant eux ! On a laïcisé, volé, pillé, dilapidé, avant les meneurs du vil troupeau de plagiaires sous l'immonde oppression desquels se meurt la Patrie !

« Tirard n'a pas inventé le gaspillage, Wilson n'a pas inventé le pillage ? Ils sont dans la tradition, voilà tout.

« Et le P. Clair poursuit impitoyablement sa tâche ! Comme en un kaléidoscope, il nous montre qu'au temps de la grrrande Révolution, la proscription et le massacre suivirent de près la spoliation du clergé ; qu'alors comme aujourd'hui, l'Etat ne gagna rien à ces rapines impies ; qu'alors comme aujourd'hui, quelques misérables seuls s'enrichirent aux dépens du bien des pauvres.

« Puisqu'on nous ramène violemment en arrière, il est bon de demander aux souvenirs du passé d'édifiants enseignements.

« En esquissant vigoureusement un coin de ce hideux tableau, le P. Clair a été patriotiquement inspiré.

« Et s'il a donné à son récit un cadre imaginaire, c'est pour rendre plus facile et plus attrayante la lecture de son livre.

« Quant à la vérité historique, il l'a respectée avec une conscience de prêtre et de savant. Lorsqu'un passage de son véridique récit risque de passer pour forcé, il s'empresse de donner la preuve irréfutable de son dire.

« Pour mener à bonne fin un travail comme celui-là, il lui a fallu, quoique jésuite, une patience et une science de Bénédictin. »

Grippard, HISTOIRE D'UN BIEN DE MOINES, forme un beau volume in-18 de IV-404 pages.

Prix.................................... 3 francs.

PRÉDICATION

POUR LA NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE

Progreditur quasi aurora consurgens.
(Cantic. VI, 9.)

Il n'est rien, parmi les beautés de la nature, qui soit comparable au lever de l'aurore. Avez-vous admiré déjà ce magnifique spectacle? La nuit repliant ses sombres voiles et fuyant vers l'occident; la lumière reprenant peu à peu sur le monde son légitime et bienfaisant empire; la nature endormie qui se réveille; l'orient qui se pare des couleurs les plus variées, puis s'embrase et laisse jaillir de son sein des rayons éblouissants: tout cela charme les yeux du spectateur, élève son esprit, l'émeut et le subjugue.

C'est en face d'un spectacle semblable, mais surnaturel, que la fête d'aujourd'hui nous transporte. L'aurore, en effet, est une des images les plus justes comme les plus gracieuses que l'Ecriture ait employées pour parler de Marie; et, quand elle prend l'aurore à son lever, comme dans le texte que je viens de citer, nous sommes fondés à croire qu'elle a spécialement en vue l'avènement, le lever, c'est-à-dire la Nativité de la sainte Vierge.

Méditons ensemble la parole du poëte inspiré, et, pour nous expliquer comment Marie, à sa naissance, ressemble à l'aurore à son lever, considéront successivement ce qu'elle est pour N.-S. J.-C., et pour nous-mêmes.

I

I. L'aurore a cela de particulier qu'elle réunit deux choses en apparence inconciliables: elle naît du soleil et en même temps elle le produit. Elle est à la fois mère de son père, et fille de son fils.

Elle est fille du soleil: car elle n'est pas autre chose que son premier jet de lumière franchissant l'horizon. Elle est sa mère aussi, puisque nous le voyons jaillir de son sein, radieux et brillant, comme l'éruption de flammes qui s'élance du volcan.

Connaissez-vous, parmi les filles d'Eve, une femme en qui se vérifie ce double trait, et qui soit, comme l'aurore, fils de son fils et mère de son père? Il en existe une, mais une seule, et c'est Marie.

Elle a pour fils N.-S. J.-C. J.-C. est le vrai soleil du monde immatériel. Toutes les âmes reçoivent de lui la lumière, la chaleur et la vie. Marie est sa mère, puisqu'elle l'a engendré comme homme: *ex te ortus est sol justitiæ*; mais aussi elle en est la fille: car il est Dieu, et, comme tel, son créateur et son père.

Si c'est à l'aurore une double gloire d'avoir tout à la fois pour origine et pour fruit l'astre du jour, de sorte que, ni du côté de son fils, ni du côté de son père, il n'y ait rien qui ne l'honore et ne soit lumière: ce n'est pas moins avantageux pour Marie d'avoir en Jésus-Christ son principe et son terme. Fruit de la fécondité de Dieu, fécondité dont le fruit est en Dieu: elle recueille autant de gloire de sa filiation que de sa maternité. D'un côté comme de l'autre, soit dans le principe d'où elle vient, soit dans le fils qui vient d'elle, il n'y a rien en elle qui ne soit divin.

II. La maternité de l'aurore, il faut le remarquer aussi, n'ôte rien à son intégrité et se concilie avec la pureté la plus parfaite. L'astre naît sans faire subir à sa mère ni souillure ni douleur.

Telle est encore la maternité de Marie. Elle n'a connu, elle non plus, ni douleur, ni souillure, et s'unit à la virginité la plus immaculée. Ce serait chose étrange, n'est-il pas vrai? qu'un astre destiné à produire la lumière rendît l'aurore moins brillante et ternît son éclat. Mais ce ne serait pas moins contraire à la nature des choses que Jésus, venant dans le monde pour le purifier, ravît à Marie quelque chose de son intégrité et diminuât l'éclat de sa pureté virginale.

La sainte Vierge est donc vraiment l'aurore de Jésus-Christ. Faite pour lui, comme l'aurore pour le soleil, elle ne peut se séparer de lui, non plus que celle-là de l'astre qu'elle produit. Et cela est si vrai que l'Evangile ne parle jamais de Marie sans indiquer par un mot cette corrélation intime, ce lien étroit, cette subordination de destinées, qui l'unissent à son divin Fils.

Si vous vouliez définir l'aurore, vous diriez: « l'aurore, de laquelle naît le soleil. » Quand l'auteur sacré veut définir Marie, sa parole revêt une forme semblable; il dit: Marie, de qui est né Jésus. *Maria, de quâ natus est Jesus.* (Math., I, 16.) Jamais, ou presque jamais, il n'écrit son nom, sans ajouter quelque chose de cette définition. S'il la nomme, à propos de la visite des mages, il répète: Marie, sa mère, *cum Mariâ matre ejus.* (Id. II, 11.) Quand il énumère les personnes présentes dans le Cénacle à la Pentecôte, il redit encore: Marie, mère de Jésus, *et Mariâ, matre Jesu.* (Act. I, 14.) C'est toujours l'aurore de qui naît le soleil, Marie de qui naît Jésus. Etre mère de Jésus: voilà donc le caractère distinctif et comme la raison d'être de la sainte Vierge. Otez l'astre du jour! l'aurore s'évanouit. Supposez-le! elle reparaît. De même, suivant qu'on supprime ou non J.-C., Marie devient inutile ou nécessaire.

II

L'aurore en produisant le soleil, rend à la création sa beauté et à l'homme sa sécurité.

Dès qu'elle paraît, les choses redeviennent visibles et se montrent à nous avec leur harmonie et leurs merveilles. Une heure auparavant, vous ne distinguiez ni les formes, ni les couleurs; les fleuves vous cachaient leur cours, les montagnes leurs sommets, les végétaux leur feuillage et leurs fleurs. Tout se confondait dans un sombre chaos. Avec la lumière, cette confusion se dissipe. L'univers semble sortir du néant, et, comme au jour

de la création, se pare des dehors les plus variés et des splendeurs les plus magnifiques. C'est vraiment, suivant l'étymologie du mot, « l'heure dorée, » *hora aurea*, puisqu'elle dore tout un hémisphère des brillants reflets du jour.

L'homme peut alors quitter sa demeure et se rendre sans péril où l'appellent son devoir ou son plaisir. Il reconnaîtra, et, par cela même, pourra éviter la pierre placée sur sa route ; il ne prendra plus le cours argenté de la rivière pour la blanche poussière du chemin ; les bêtes fauves et les voleurs, ces amis des ténèbres, ont fui devant la lumière. Et ainsi la sécurité renaît, avec la beauté, dans l'univers réjoui.

Ce n'est là qu'une imparfaite image des heureux effets dont l'avènement de la sainte Vierge a été la cause pour l'humanité.

I. Depuis la faute originelle, les ténèbres l'avaient envahie. Elle s'était flétrie sous leur contact. Elle avait perdu sa beauté morale avec son innocence, et les splendeurs de la vérité s'étaient éteintes à ses yeux. A peine, de temps à autres, quelques hommes meilleurs ou plus favorisés des révélations divines avaient-ils jeté sur cet abîme un éclair de lumière : pareils à ces météores fugitifs qui parfois sillonnent le ciel plongé dans la nuit.

Marie se levant sur ce monde assombri rend aux choses leur véritable aspect. Ce n'est pas encore le plein soleil de Jésus-Christ; mais c'est la lueur déjà suffisante de l'aurore. Oui, ceux qui, dans sa famille, dans le temple, et plus tard à Nazareth, ont pu, avant l'incarnation du Verbe, contempler ses exemples, entendre ses paroles, ceux-là ont reconnu dès ce moment ce que sont le vrai, le bien, la beauté morale. Le monde des esprits reprenait à leurs yeux l'ordre et la beauté.

II. Cette aurore rendait aussi à l'homme la sécurité.

D'une part, elle éloignait le démon : à la naissance de Marie, l'empire de Satan, que Jésus devait bientôt détruire, se sentit ébranlé.

D'autre part, elle fléchissait le courroux de Dieu.

L'histoire sainte raconte que Jacob, revenant de Mésopotamie, eut à lutter, sur les rives du gué de Jaboc, avec la Divinité cachée sous des formes humaines. Le combat commencé dans la nuit dura jusqu'au matin ; mais, aux premières lueurs du jour, le Seigneur, cédant au fils d'Isaac, lui dit : « Laisse-moi ; je quitte le combat, car voilà que l'aurore se lève ; *dimitte me, jam enim ascendit aurora* » (Gen. XXXII, 26) ; et sur le champ, le bénit ; puis, comme pour consacrer sa défaite volontaire par un nom mystérieux et donné tout exprès, il l'appela « Israël, » c'est-à-dire « fort contre Dieu. »

Le monde révolté avait passé à combattre contre le Seigneur la longue nuit de 4000 ans commencée par le péché d'Adam. Auquel des deux lutteurs la victoire devait-elle rester ? A la justice divine, sans aucun doute ; et le monde, déjà frappé si souvent, allait enfin être écrasé sous son poids. Mais voici que Marie prend naissance, Elle qui doit produire le Sauveur des hommes ! A sa vue, le courroux du Très-Haut s'apaise ; il cède ; il quitte le combat : « Laisse-moi, dit-il, car voilà que l'aurore se lève : *jam enim ascendit aurora !* » A dater de ce moment, au lieu de lutter contre le genre humain, il le bénit. L'humanité, grâce à Marie, était devenue, elle aussi, « forte contre Dieu. »

Ce que je dis du genre humain pris dans son ensemble, vous pouvez l'entendre aussi bien de chaque pécheur pris en particulier.

L'état d'une âme coupable n'est-il pas un état de ténèbres, et son attitude à l'égard de Dieu n'est-elle pas celle de la révolte et du combat ? L'issue d'une lutte aussi grandement inégale ne saurait être douteuse : le pécheur sera vaincu et maudit. Mais qu'il ait recours à la sainte Vierge, qu'il fasse lever sur lui, par une fervente prière et un effort qui lui plaise, la lumière de cette céleste aurore : Dieu, aussitôt, passe de la colère à la miséricorde ; sa main, levée pour frapper, se prend à bénir. Grâce à Marie, cet homme se trouve fort contre Dieu, *dimitte me, jam enim ascendit aurora.*

Vous comprenez maintenant pourquoi la Nativité de Marie est devenue dans l'Eglise l'occasion d'une si grande fête.

On raconte que d'anciens anachorètes entendaient tous les ans, le 8 septembre, du fond de leurs déserts, le Ciel retentir d'harmonies incomparables. Les chants du Paradis leur étaient bien connus ; mais, ce jour-là, le rythme en était plus vif, l'accent plus joyeux, la suavité plus touchante Les pieux solitaires prièrent Dieu de leur faire connaître le secret de ce mystère. Il leur fut répondu qu'il y avait une grande fête dans les cieux, les anges célébrant, en l'honneur de Marie, l'anniversaire de sa naissance.

La sainte Vierge a été créée plus en faveur des hommes qu'en faveur des anges. C'était donc justice que la terre ne laissât point au ciel le soin de célébrer seul ce beau jour. La Nativité fut, à la suite de cette révélation, solennisée dans les cellules du désert, puis dans l'Eglise entière.

Unissons-nous, après tant de siècles, aux démonstrations de joie qui se font aujourd'hui dans les cieux ; et, parce que ce serait peu d'une allégresse qui demeurerait stérile, efforçons-nous de faire, à l'occasion de cette solennité, un progrès nouveau dans l'amour, la confiance et la dévotion envers Marie.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

22 décembre 1880.

DUBIA QUOAD INTERPRETATIONEM CONSTITUTIONIS APOSTOLICÆ SEDIS

Beatissime Pater,

Episcopus N. ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus exponit, quod super interpretatione *claræ* illius Constitutionis, quæ incipit « *Apostolicæ Sedis moderationi,* » die 14 octobris 1869 emanatæ, in hac Diœcesi aliqua dubia oborta sint, quæ Apostolica solutione digna esse videntur.

Primo. — Ac primum quidem per prædictam Constitutionem excommunicationi latæ sententiæ, episcopis sive ordinariis reservatæ, subjacere declarantur *Clerici in sacris constituti vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere presumentes*... quam censuram aliqui extendi etiam ad eos clericos defendunt qui civile, quod vocant, matrimonium attentant in locis, ubi Decretum *Tametsi* Concilii Tridentini (Sess. XXIV, cap. 1, *De Reformat. matrim)* promulgatum et in usu est. Hæc vero sententia ab aliis rejicitur.

Quæritur ergo : utri sententiæ sit adhærendum ?

Secundo. — Excommunicationi nemini reservatæ subjacent ex Constitutione, de qua quæritur, ii *qui libros de rebus sacris tractantes sine ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt*. Sed dum aliqui restringendam illam esse adstruunt ad libros sacrarum Scripturarum, nec non eorumdem adnotationes vel cummentarios, alii e contra affirmant, libros quoscumque de rebus sacris in genere, i. e. ad religionem pertinentibus tranctantes, ea censura comprehendi.

Quæritur ergo iterum : utri sententiæ sit adhærendum ?

Tertio. — At dubia quamplura exorta sunt circa præfatæ Constitutionis exquutionem ex apposita in fine ejusdem generali, imo plenissima derogationis formula : *non obstantibus præmissis aliisque quibuslibet ordinationibus, Constitutionibus, privilegiis, etiam speciali et individua mentione dignis, nec non consuetudinibus quibusvis, etiam immemorabilibus, cæterisque contrariis quibuscumque*.

Infrascriptus Episcopus orator, ut difficultates haud parvas omittat, quæ in executione Constitutionis *Apostolicæ Sedis* nascuntur, ex eo potissimum quod jura Ecclesiæ non sunt plene admissa, legesque et consuetudines variæ huic Constitutioni adversæ vigeant, principaliora aliqua dubia quoad ejus clausulæ vim et rationem proferre satagit.

1°) Vi Constitutionis præfatæ, « *Moniales e clausura exeuntes extra casus et formam a S. Pio PP. V, in Constit.* « *Decori* » *præscriptam, excommunicationi latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ subjiciuntur.* »

Sed in hac Diocesi, ut etiam in pluribus aliis omnino *ab immemorabili* conceditur iisdem egressus ex causis gravibus, ab Episcopo recognitis et probatis, juxta Concilium Tridentinum, et nulla ratione habita Constitutionis Pianæ.

Quæritur ergo utrum particularis ea et immemorabilis consuetudo per dictam novam Constitutionem abrogata censeri debeat, an continuari possit ?

2°) In eadem Const. excommunicatione Romano Pontifici reservata plectuntur *immunitatem asyli ecclesiastici ausu temerario violare jubentes aut violantes*.

Hisce vero in regionibus lex asyli ecclesiastici, secundum omnem suam rationem a longissimo tempore in desuetudinem abiit, ita ut vix quisquam, nisi casu ad petendum ejus patrocinium animum intendat. Nilhominus movetur quæstio utrum abrogata contraria consuetudine, lex asyli denuo statuta in his quoque regionibus, sit saltem quoad substantiam servanda necne ?

3°) Tandem excommunicationi subjacere declarantur *alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica, absque beneplacito Apostolico ad formam Extravagantis* « *Ambitiosæ* » — de rebus ecclesiasticis non alienandis. — Ex infaustis vero casibus quibus ab initio hujus sæculi bona ecclesiastica affligebantur, aliasque ob causas subortæ sunt, vel pretenduntur, consuetudines sacro juri contrariæ, quæ nonnunquam privilegiis sat vetustis firmari videntur.

Circa hæc igitur sequentia dubia proferri liceat :

a) An ipsa lex Beneplaciti Apostolici per constitutionem sæpe memoratam, licet hæc ad limitandas censuras latæ sententiæ potissimum tum spectarit, quasi de novo pomulgata est, ut sua vi generaliter omnes ligat, atque etiam ligaret si constitutio *Ambitiosæ* (quam ceteroquin ratam firmamque declarat) vel alia similis non præcessisset ? Et si affirmative,

b) An vi clausula derogatoriæ, vi novæ Constitutionis appositæ, revocata censeri debeant privilegia antiqua ab ipsa Apostolica Sede rite obtenta, alienandi, scilicet, absque Beneplacito Apostolico.

c) An derogatio hæc extendi etiam debeat ad consuetudines particulares legi de Beneplacito Apostolico latæ contrarias, quamvis immemorabiles ?

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables*, 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

d) Utrum cadat lex fundationis alicujus loci pii, vel instituti ecclesiastici, in quantum circa bona legata Beneplacitum Apostolicum una cum consensu Episcopi seu Ordinarii excludit, vel permittit eorum bonorum alienationem absque tali consensu et Beneplacito (ita quod Monacelli, in suo formulario, ex Cap. *Tua Nos* deduxit); an vero ista lex fundationis stare possit, saltem respectu Institutorum, quæ sub immediata regum protectione sunt (Trid. sess. XXII, cap. VIII, *de Reformat.*), regio titulo insignita libertate legali vel facultate a regibus fundatoribus donata fuerint, faciendi de suis bonis quidquid sibi pro suis et Instituti totius necessitatibus decreto communi libuerit?

Hæc principaliora sunt dubia quæ, ut Sanctitas Vestra gratiosissime solvere dignetur, humillime hisce flagitatur.

Et Deus etc.

FERIA IV, DIE 22 DECEMBRIS 1880.

Emi PP. DD.

Quoad primam partem instantiæ.

AD DUBIUM PRIMUM.

Clericos in sacris constitutos, vel Regulares aut Moniales post emissum solemne castitatis votum, præsumentes contrahere matrimonium, sic dictum civile in locis ubi lex Tridentina de Clandestinitate viget, incurrere excommunicationem latæ sententiæ episcopis seu ordinariis reservatam.

AD SECUNDUM

Censuram nemini reservatam, inflictam iis qui libros de rebus sacris tractantes sine ordinaria approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt, restrengendam esse ad libros sacrarum Scripturarum, nec non ad earumdem adnotationes et commentarios, minime vero extendendam ad libros quoscumque de rebus sacris in genere, id est ad religionem pertinentibus tractantes.

Quoad secundam partem instantiæ.

AD PRIMUM

Affirmative ad primam partem, *Negative* ad secundam : nempe quoad egressum Monialium a clausura servandam esse Constitutionem S. Pii V. « Decori, » contraria consuetudine non obstante.

AD SECUNDUM

Affirmative et detur particula instructionis fer. IV, 1 febr. 1871 ad rem faciens prout extat in V Cons.

Ad primum dubium sub littera *a)* : *Affirmative.*

Ad secundum dubium sub littera *b)* : quatenus privilegia de quibus agitur generalia sint, *Affirmative*; quatenus sint specialia et personalia, *Negative.*

Ad tertium dubium sub littera *c)* : *Affirmative.*

Ad quartum dubium sub littera *d)* : Per recentem Constitutionem nihil immutatum esse quoad fundationes locorum priorum aliarumque ecclesiasticorum Institutionum, de quibus proinde judicandum esse prout judicabatur ante promulgationem hujus Constitutionis.

Nota. L'instruction du 1er février 1871, ad V, est ainsi conçue :

« Mirum autem visum est quod tertio loco de iisdem censuris addebas, *an revera excommunicationem incurrant illi, qui vix ideam habent legum a longo tempore obsoletarum sive in Anglia, sive in Gallia.* Agitur enim de constit. *Apostolicæ Sedis*, quæ non a longo tempore, sed die 12 octobris anno 1869 edita est, et in qua Summus Pontifex expresse monet censuras omnes quæ in ea continentur, *non modo ex veterum cononum auctoritate, quatenus cum hac nostra Constitutione conveniunt, verum etiam ex hac ipsa Constitutione non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere.* Non igitur adeo recentis legis, regulariter loquendo, ignorantia obtendi potest, cum fuerit ea Constitutio et pro tota Ecclesia in Urbe promulgata et ad omnes Ecclesiæ partes reapse propagata et ubique jam celebretur. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je suis recteur d'une ancienne ville épiscopale, dont la cathédrale, dédiée à l'Assomption, a été détruite en 1577, par les Huguenots, sans jamais avoir été rétablie. N. D. n'en est pas moins restée la patronne de la ville : nous célébrons sa fête tous les ans, le 15 août, en qualité de patronne de la ville. Des quatre anciennes églises, il n'existe aujourd'hui que mon église curiale de St-André, et le 30 novembre, nous fêtons saint André seulement comme titulaire vocable de l'église, et en agissant ainsi, je marche sur les traces de mes 4 prédécesseurs depuis 1803, et je crois me conformer aux règles du droit canon. Mes confrères voisins et votre serviteur qui ont des manières de faire differentes pour les offices des patrons des lieux et des titulaires des églises, vous seront très-reconnaissants de traiter *ex professo* cette question.

R. — Nous ne pouvons traiter *ex professo*, d'une manière complète, la question des patrons de lieu et des titulaires d'église. Elle est trop vaste et trop générale. Que nos confrères veuillent bien nous adresser des questions particulières et nous nous empresserons d'y répondre.

Venons maintenant au cas spécial qui nous est posé.

Votre solution est bonne. L'Assomption est la fête patronale de la ville, et saint André est simplement le titulaire de votre église.

Q. — Dans notre ordo, nous trouvons, cette année, à la date du 23 juin, la note suivante : « Cras moneantur fideles servandum esse jejunium cum abstinentiâ carnium in vigiliâ solemnitatis SS. Ap. Petri et Pauli, quæ occurrit sabbato proximè sequenti. » (Ex decretis SS. CC. S. Officii et Rituum.) Qu'en pense l'ami du Clergé?

R. — Ad. I. La question, telle qu'elle nous est présentée, présente deux sens : 1° Le jeûne de la vigile des saints apôtres Pierre et Paul est-il obligatoire? 2° En quel jour doit-il se faire? Examinons successivement ces deux points ;

1° Et d'abord le jeûne de la vigile est-il obligatoire dans les pays soumis au Concordat du 9 avril 1802, c'est-à-dire en Belgique et en France? Le texte du Concordat n'était pas clair sur ce point. De là des divergences dans la pratique. En certains diocèses le jeûne fut supprimé, en d'autres il fut maintenu.

Pour trancher la question, M. Forgeur, vicaire général de Mgr l'archevêque de Malines, adressa en 1804 cette difficulté au cardinal Caprara. Son Eminence répondit qu'on devait observer le jeûne le samedi avant le dimanche de la solennité : « Jejunium Vigiliæ SS. Apostolorum. S. Petri et Pauli observabitur in sabbato ante dominicam solemnitatis dictorum SS. Apostolorum. » Cette décision est du 21 juin 1804.

Elle fut confirmée le 12 novembre 1831 sur la demande de NN. SS. l'archevêque de Rennes et l'évêque du Mans. La Sacrée Congrégation des rites déclara d'une manière générale qu'il fallait s'en tenir à l'Instruction du cardinal Caprara : « ... Affirmative ad secundam (partem), juxta mentem Cardinalis Legati et ejus Instructionem. » (Numéro 4671, ad. 1.) Quelques jours après, le 29 novembre, cette dernière déclaration fut encore ratifiée par le pape Grégoire XVI : « Atque ita servari Sanctitas Sua mandavit omnibus in locis et diœcesibus, queis Indultum anni 1804 super reductione festorum per Emum Dominum Cardinalem Caprara Legatum a latere extenditur. » (Die 29 recensiti mensis et anni.)

Malgré ces déclarations, le jeûne de cette vigile présentait des difficultés, tant en théorie qu'en pratique.

Et d'abord en théorie, ce jeûne est-il réellement obligatoire ? N'a-t-il pas été supprimé par le Concordat de 1802 ? Or s'il a été supprimé, les décisions postérieures du cardinal Caprara et de la Sacrée Congrégation des Rites ne le rétablissent pas, mais fixent seulement le jour où ce jeûne doit s'observer, dans les lieux où les évêques ont cru devoir le maintenir. Ainsi raisonnaient ceux qui niaient l'obligation du jeûne.

Mais d'autres soutenaient que le jeûne était obligatoire, car il n'avait pas été supprimé dans le Concordat de 1802. Et la preuve, c'est que 1° le même cardinal qui avait arrêté la teneur de ce concordat, écrivait en 1804 au vicaire-général de Malines que le jeûne de cette vigile devait se faire le samedi avant le dimanche de la solemnité; c'est que 2° beaucoup d'évêques avaient prescrit le jeûne dans leurs diocèses.

Ces divergences d'opinions et de pratiques nuisaient à l'unité de la discipline. L'épiscopat belge voulut y mettre un terme. En 1879, le cardinal-archevêque de Malines, et les évêques de Tournai, de Namur, de Gand, de Bruges et de Liége s'adressèrent au Souverain-Pontife et lui demandèrent dispense de ce jeûne. Ils donnaient pour raisons : que l'obligation de ce jeûne était mise en doute, tant en Belgique qu'en France; que plusieurs évêques de France, notamment Monseigneur Bouvier, l'illustre évêque du Mans, avaient naguère publié des lettres où ils déclaraient que ce jeûne n'était pas obligatoire ; et que pour ces raisons ils ne pouvaient que difficilement amener leurs ouailles à l'observation de cette loi. En conséquence ils suppliaient Sa Sainteté de vouloir bien leur accorder dispense.

L'affaire fut portée devant le tribunal de la sainte Inquisition. Les Pères répondirent qu'il fallait observer ce jeûne :

« Jejunium in pervigilio festivitatis SS. Apostolorum Petri et Pauli esse servandum. » (Vingt-cinq mai 1853.)

Ainsi donc le jeûne de la vigile des saints apôtres est vraiment obligatoire.

2° Mais quand doit-on faire ce jeûne ?

En 1879 plusieurs évêques de France le demandèrent au Saint-Siége. La Sacrée Congrégation du Saint-Office renouvela d'abord une solution qu'elle avait déjà donnée, à savoir que le jeûne se ferait le samedi avant le dimanche de la solennité. Mais elle ajouta que si le 29 juin tombait un samedi, le jeûne aurait lieu le vendredi. Voici le texte de cette récente décision :

« S. Congregatio S. Officii ad petitionem plurimorum Gallicæ ditionis Episcoporum circa tempus quo servari debet in Gallia jejunium et abstinentia in pervigilio festi SS. Apostolorum Petri et Pauli, pluries respondit :

« Jejunium in pervigilio festivitatis SS. Apostolorum Petri et Pauli servandum esse in sabbato ante dominicam festivitatis dictorum apostolorum. Quod si dies 29 junii occurrerit in sabbato, jejunium pervigilii de quo agitur servetur IV kalendas julii.

« Datum Romæ in Cancellaria S. C. die 22 novembris 1879. »

Ainsi sont résolues les deux questions posées par notre docte et vénéré correspondant.

En résumé, le Saint-Siége prescrit le jeûne de la vigile des saints apôtres Pierre et Paul. Ce jeûne doit se faire ordinairement le samedi veille de la solennité. Mais si ce samedi est le 29, jour de la fête des saints apôtres, alors le jeûne est avancé au vendredi.

Votre *ordo* est donc en harmonie avec les prescriptions de l'Eglise.

Ad II et III. Nous engageons notre vénéré correspondant, dans la situation difficile où se trouve sa paroisse, à ne rien faire avant d'avoir consulté l'autorité diocésaine.

Q. — 1° Une personne qui se confesse à la quinzaine ou bien, d'après un indult particulier au diocèse, *bis in mense*, peut gagner toutes les indulgences soit plénières soit partielles qui se rencontrent dans cet espace de temps. Je voudrais savoir si, pour gagner ces indulgences, il faut renouveler son intention à chacune d'elles, ou bien s'il suffit d'avoir l'intention générale de gagner toutes les indulgences occurrentes dans la même journée?

2° Quand il est requis de prier aux intentions du Souverain-Pontife, faut-il répéter la récitation des cinq *Pater* et cinq *Ave* autant de fois qu'il y a d'indulgences plénières à gagner?

R. — Ad. I. D'après l'opinion commune des théologiens, il n'est pas nécessaire de renouveler son intention pour chaque indulgence. Il suffit d'avoir, chaque matin, l'intention de gagner les indulgences qui se rencontrent dans la journée.

Ad. II. Il faut répéter cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou d'autres prières vocales analogues, autant de fois qu'il y a d'indulgences plénières à gagner, puisque ces prières peuvent être réitérées. Il en serait autrement de la sainte communion. parce qu'elle ne peut pas être réitérée le même jour.

Q. — Dans notre diocèse il y a, comme dans presque tous les diocèses de France, beaucoup de chanoines honoraires. Sans doute, pour arriver peu à peu à en diminuer le nombre, Monseigneur a sollicité et obtenu de la Curie Romaine l'autorisation de faire porter à certains membres de son clergé un costume qui se rapproche du costume canonial.

Or, voici la question : ceux qui sont autorisés par le bref pontifical à porter ce costume réservé, ont-ils le droit de le porter partout ? — A peu près tous estiment avoir le droit de le porter toujours et partout ; mais, quelques puritains, parmi eux, prétendent qu'on ne peut le porter que dans sa propre église, ou, en dehors de là, en présence de l'Evêque, et encore partout où on se trouve réuni ou convoqué, à la tête de son clergé ou de son peuple; parce que, disent-ils, il n'est pas admissible que la cour de Rome ait voulu leur accorder plus qu'elle n'accorde aux vrais chanoines prébendés. Ils croient même que le Bref Pontifical leur donne absolument raison. Il vous faudrait, peut-être, le bref Pontifical ; je vais en transcrire textuellement tout ce qui est nécessaire pour que vous puissiez juger ; voici :

Ad perpetuam rei memoriam. — A dilecto Filio Placido Ralli, antistite Urbano, a sacris concilii ritibus cognoscendis, relatum est ad nos venerabilem fratrem *N.* Episcopum *N.* in votis habere.....

Nos igitur ejusdem venerabilis fratris votis obsecundare volentes.....

Tenore præsentium concedimus ut diœcesis *N.* omnes parochos decanos, cæterosque in *N.* et *N.* civitatibus degentes parochos, nec non gymnasiorum moderatores, nosocomiorum capellanos, ecclesiæ cathedralis vicarios in ecclesiasticis obeundis functionibus, servatis tamen quæ per hujus Sanctæ Sedis decreta, servanda præscribuntur, in choro quatenus huic intersint, et quotiescumque collegialiter incedant, laneum polliolum, seu mozettam, nigrum, ocellis, globulisque violacei coloris ornatum, pannoque ejusdem coloris subsutum, hoc, futurisque temporibus gestare liberè licitèque valeant et possint etc.....

R. — Nous remercions notre ami de la Charente d'avoir bien voulu nous adresser cette communication. L'Indult apostolique est en conformité parfaite avec toutes les décisions antérieures du Saint-Siége, notamment avec le Décret général du 34 mai 1817, que le Souverain-Pontife ordonna de publier au mois de juin de la même année ; et avec les décrets du 12 novembre 1831, pour le diocèse de Marsi, du 7 avril 1832 pour le diocèse de Macerata, du 23 mai 1846 pour le diocèse de Viterbe et du 12 août 1844 pour le diocèse de Luçon.

Plusieurs de nos confrères nous objectent que ces décrets ne regardent pas la France. C'est une erreur, puisque le décret de 1817 est général et que celui de 1854 est pour Luçon. Ajoutons une preuve plus catégorique. En 1850, au diocèse de la Rochelle, on demanda que les chanoines honoraires pussent porter leur costume en dehors de la cathédrale ou collégiale dont ils sont chanoines et en dehors du cas où ils accompagnent leur évêque dans son diocèse. La Sacrée Congrégation répondit négativement. On peut lire la question et la réponse dans la *Correspondance de Rome*, 14 février 1851. La réponse est du 7 septembre 1850.

Depuis, la sacrée Congrégation a-t-elle modifié ses anciennes traditions? Nullement. Bien plus, la coutume contraire a été réprouvée, tant en France que dans les autres pays catholiques. Ainsi en 1857, l'évêque d'Evreux demandait si les chanoines pouvaient suivre l'usage de porter la mozette, non seulement au chœur de la cathédrale, mais encore dans les autres églises où ils officient : « Iidem canonici usum habent gestandi palliolum, vulgo mozettam, non solum in choro Cathedralis ecclesiæ, verum etiam in aliis ecclesiis in quibus sacra peragunt; potestne abusus iste tolerari ? »

La sacrée Congrégation renvoya aux décrets précédents, et notamment au décret général de 1817 que nous avons indiqué plus haut :

« Ad III. Serventur decreta alias edita, et præsertim Generale diei 31 martii 1817, apostolica confirmatione a Sa. me. Pio Papa VII munitum. » (9 mai 1857, n. 5244, ad 3.)

Et cette loi ne réprouve pas seulement l'usage de la France, mais encore celui des autres nations. En 1861, l'archevêque de Saint-Jacques de Chile posa nettement cette question de coutume :

« An vi assertæ consuetudinis, possit unusquisque canonicus singillatim uti capa et mozetta, tum extra metropolitanam, tum etiam extra diœcesim? »

La sacrée Congrégation répondit encore négativement, s'appuyant sur le même décret général de 1817 : « Negative, et detur Decretum diei 31 maii 1817. »

La question est donc claire, et il nous semble qu'il est inutile d'y revenir.

Nous prions ceux de nos amis qui nous avaient posé des questions analogues, de regarder cette réponse comme leur étant adressée.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un évêque peut-il défendre à un de ses prêtres, régulier, de bonne vie et mœurs, exerçant d'ailleurs les fonctions de curé dans son diocèse, et revêtu d'une prélature romaine qui fait partie de la hiérarchie catholique, comme celle de protonotaire ou de prélat domestique de Sa Sainteté, de porter le costume inhérent à sa prélature et les insignes de sa dignité ? Cette question n'est pas imaginaire ; elle s'est présentée et peut se présenter encore.

R. — Non assurément. Cet évêque violerait le concordat, les lois de l'Eglise et même les lois civiles qui garantissent à tout citoyen le libre exercice de son culte. Il empiéterait scandaleuse-

ment sur la juridiction suprême du Souverain-Pontife, et, s'il recourait à la puissance séculière pour faire donner une sanction à sa défense, il ferait un acte schismatique, commettrait un abus de pouvoir et encourrait de plein droit l'excommunication majeure.

Au point de vue du droit canonique, cette doctrine est absolument certaine. L'ecclésiastique dont il s'agit est prélat au même titre que l'évêque; c'est-à-dire que l'un et l'autre tiennent leur dignité du Souverain-Pontife. Si un évêque conférait une dignité, celle de chanoine honoraire, par exemple, à un prêtre exerçant un ministère inférieur dans une église paroissiale, que dirait-il du curé de cette paroisse qui, de sa propre autorité, interdirait à ce chanoine le port de son costume et des insignes de sa dignité? Il se regarderait avec juste raison comme outragé. Le cas est bien plus grave quand il s'agit d'un prélat; car l'outrage se mesure à la grandeur de l'autorité méprisée.

Il en serait autrement si le protonotaire ou prélat domestique commettait quelque faute scandaleuse. Dans ce cas, l'évêque pourrait légitimement agir contre lui, sauf recours au Pape, duquel dépend la dignité en défaut.

Mais cette raison n'existe pas dans l'espèce, puisque l'ecclésiastique en question exerce les fonctions de curé, est-il dit dans l'exposé du cas. L'évêque ne peut exciper de l'indignité du sujet, sans tomber dans la contradiction, ou sans passer lui-même pour un prévaricateur puisqu'il laisserait monter à l'autel et gouverner une paroisse celui qu'il poursuit par ailleurs comme un scandaleux.

Malgré l'affirmation de notre correspondant, nous regardons son hypothèse comme imaginaire et tout à fait chimérique. Nous connaissons bien quelques prélats très-respectueux pour tout ce qui rélève du Saint-Siége, mais peu enthousiastes pour ce que peut faire directement le suprême Gérarque sur leur territoire respectif, comme si l'autorité du Pape n'était pas *ordinaire* et *immédiate* sur tous les diocèses en général et sur chachun d'eux en particulier. Mais ils sont très-rares, et aucun, certes, n'oserait par écrit soutenir cette doctrine pratiquement fébronienne.

Au point de vue purement civil, il y a, il est vai, le fameux article 42 des *Organiques* qui s'exprime ainsi :

« Les ecclésiastiques usent, dans les cérémonies « religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne peuvent dans aucun « cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur « et les marques distinctives réservées aux évêques. »

Il est probable que le confectionneur de cette disposition législative visait les prélats autres que les évêques, c'est-à-dire les prélats romains. La pointe gallicane est visible. Mais nous ne pensons pas qu'un évêque quelconque puisse s'oublier au point d'invoquer l'autorité des *articles organiques*, lesquels d'ailleurs refusent aux chefs de nos diocèses, le titre de Monseigneur.

Au reste, on voit au premier coup d'œil, la contradiction de l'article précité. Son second paragraphe détruit le premier, et le premier rend absurde le second. Il faut ajouter qu'un décret postérieur à la loi de germinal an X (car il porte la date du 8 janvier 1804), modifie les dispositions des articles 42 et 43 *organiques* en s'exprimant ainsi : « Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils pourront être en visite, les curés, desservants, et *autres ecclésiastiques*, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état *suivant les canons*, règlements et usages de l'Eglise.

Nous ne terminerons pas sans ajouter une petite observation relative aux protonotaires en particulier.

Dès leur institution dans la primitive Eglise et leur restauration par Sixte V, Urbain VIII, Benoit XIV et Grégoire XVI, ils avaient toujours joui de nombreux et de très-grands priviléges. Mais des plaintes plus ou moins justifiées arrivant toujours de ce côté des Alpes, le pape Pie IX, d'auguste et sainte mémoire, crut devoir restreindre ces priviléges par sa constitution *Quamvis peculiares* du 9 février 1853. Il ne réussit pas à calmer les susceptibilités épiscopales de France, et, sur de nouvelles récriminations, il fit une seconde constitution en 1872 par laquelle il diminua encore les priviléges des protonotaires. Il n'a pas eu plus de succès, paraît-il, et aucun Pape n'en aura jusqu'à ce que pour nous plaire, l'un d'eux supprime à jamais cette dignité qui remonte aux glorieux siècles des martyrs. Mais en attendant cette satisfaction si vivement attendue, la constitution de 1872 répond d'une manière péremptoire à la question de notre correspondant. Elle donne, en effet, et très-minutieusement, la liste de tous les priviléges encore existant, indiquant d'une manière spéciale et fort précise ceux pour lesquels l'autorisation de l'évêque est nécessaire. Cette autorisation n'est exigée que pour l'usage des Pontificaux, c'est-à-dire pour officier pontificalement. D'où il suit qu'elle n'est pas nécessaire pour les autres priviléges. Un évêque refusant sans raison canonique aux protonotaires de son diocèse l'usage des Pontificaux donnerait une singulière preuve de respect pour l'autorité du chef suprême de l'Eglise; mais il serait dans son droit, et nul ne pourrait s'insurger contre sa décision. S'il étendait son refus à tout le reste, non-seulement il violerait le droit canon et manquerait à tous ses devoirs vis-à-vis du Pape, mais il offenserait gravement la justice en *dégradant* sans motif un de ses subordonnés. Le mot est un peu raide, mais vrai; il n'y en a pas d'autres pour exprimer l'action d'enlever un costume inhérent à un titre légitime. Il y a quel-

que chose de plus grave encore, ce sont les censures formidables portées dans le *Corpus Juris* et rappelées par la dernière constitution de Pie IX, contre quiconque empêche de n'importe quelle manière l'exécution des Lettres pontificales.

Notre correspondant ne nous fera jamais croire qu'il existe au monde un évêque capable de trancher aussi légèrement une question d'une telle gravité.

Q. — Voudriez-vous me dire ce qu'on entend par testament *mystique* ?

R. — Le testament mystique est un acte de dernière volonté que le testateur écrit lui-même ou qu'il fait écrire par une autre personne et qui est ensuite présenté clos et scellé à un notaire : on l'appelle *mystique*, parce qu'il est destiné à demeurer secret. Le Code civil en parle comme il suit :

« Art. 976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, où il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins. »

Tous les témoins doivent signer, mais ici il importe peu qu'ils soient légataires et parents du testateur ou des légataires. Les dispositions du testament mystique étant inconnues, le motif qui a dicté l'art. 975 n'est point applicable à l'article 976.

« Art. 977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire, lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

« Art. 978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

« Art. 979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins ; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

« Art. 980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets de la République, jouissant des droits civils. »

Le testateur qui a fait un testament mystique peut exiger du notaire la remise de ce testament, sur un simple récépissé ou décharge. *(Jugement du tribunal civil de la Seine du* 11 *décembre* 1847.)

Cette question qui divisait les auteurs, n'avait encore été décidée par aucun arrêt.

Q. — Qu'est-ce qu'il faut entendre par « acte sous seing privé? » Est-il soumis à quelques conditions et formalités particulières?

R. — L'acte sous seing privé est celui que les parties ont dressé ou fait dresser hors de la présence d'un officier public, et qui ne porte d'autre preuve que leur signature.

I. On doit faire attention aux observations suivantes au sujet des actes sous seing privé. D'abord, comme il serait injuste qu'une seule des parties eût les moyens de constater une convention qui impose aux contractants des obligations réciproques, l'acte sous seing privé qui contient de semblables conventions n'est valable qu'autant qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et que chaque original contient la mention du nombre des originaux qui ont été faits.

D'un autre côté, pour prévenir l'abus des blancs seings, ou d'autres surprises du même genre, la loi veut que « le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins que le souscripteur, outre sa signature, ait écrit de sa main un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. » (Art. 1326.)

Le bon doit porter en toutes lettres la somme due. Il ne suffirait pas de s'exprimer par ces mots : *Approuvée l'écriture ci-dessus ;* il faut ajouter pour la somme de... ou Bon pour la somme de...

Art. 1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

« Art. 1328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un

de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

« Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers qu'à compter des époques énoncées dans l'article ci-dessus, parce qu'autrement rien n'empêcherait ceux qui les font de leur donner une date à volonté.

« Art. 1322. L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant cause, la même foi que l'acte authentique.

« Art. 1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

« Les héritiers ou ayant cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture au la signature de l'auteur.

« Art. 1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. »

Cette vérification se fait tant par titres que par experts et par témoins. *(Code de procédure, art.* 195.*)*

II. Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 16 décembre 1842, porte qu'un acte sous signature privée contenant des conventions synallagmatiques n'est pas nul, par cela seul que chacun des deux doubles de l'acte n'est pas revêtu de la signature des deux parties; il suffit que le double remis à chacune d'elles porte la signature de l'autre.

Cette doctrine, qui n'est pas sans difficulté, dit le *Journal des conseils de fabrique*, est enseignée par Toullier, tome VIII, page 314, et par Duranton, tome XIII, nº 156. Ces deux auteurs s'appuient sur un ancien arrêt du Parlement de Bretagne, du 27 mars 1738, cité par Denisart, au mot *double écrit*, nºs 7 et 8; et l'un et l'autre donnent pour raison de la solution qu'il suffit que chaque partie ait en main un titre qui établisse les engagements de l'autre, et au moyen duquel elle en puisse exiger l'exécution; qu'enfin, il n'est pas nécessaire qu'elle signe sur son propre double pour s'engager elle-même. Cette théorie n'est pas sans difficulté au point de vue rigoureux des principes; mais elle est généralement admise dans la pratique. *(Voir dans le même sens Rolland de Villarques, Répertoire du notariat, au mot double écrit, nº* 51, *2e édition; Campionnière et Rigaud, Droit d'enregistrement, nº* 171.

Q. — 1º Un conseil de fabrique est-il tenu de produire spontanément les pièces comptables justificatives des comptes de l'exercice précédant l'année où l'on fait le budget, ou bien peut-il et doit-il attendre qu'il en soit requis officiellement par le conseil municipal, pour avoir droit à ce que celui-ci lui vote le secours demandé pour combler le déficit du budget ?

2º Dans l'un comme dans l'autre cas, est-il tenu de présenter toutes ces pièces à la mairie, ou bien suffit-il qu'il les présente à l'époque de sa réunion de Quasimodo, ou du mois de janvier ?

3º Que faut-il entendre par les pièces justificatives que le conseil municipal a le droit de se faire présenter ?

4º Dernièrement, je recevais de Monsieur le Maire une lettre conçue en ces termes : « J'ai appris que, depuis « quelque temps, la rentrée des classes de l'école libre « congréganiste était annoncée au son des cloches de « l'église ; les cloches étant affectées spécialement aux « besoins du culte, je vous prie, Monsieur le curé, d'avoir « à interdire cet usage. »

Que faut-il penser de cette manière de procéder, attendu que la police locale à laquelle la loi confère le droit de défendre la sonnerie des cloches pour tout autre chose que pour appeler les fidèles au service divin, sauf les cas particuliers que je ne nommerai pas, avait gardé le silence et par le fait avait autorisé, tout comme moi, nos religieuses à se servir de la cloche de l'église pour annoncer l'ouverture et la fin de leurs classes ?

R. — Ad 1m. Non, le conseil de fabrique n'est pas tenu de produire « spontanément » les pièces justificatives de ses comptes au conseil municipal, quand il demande un secours à la commune. Ceci est assez naturel; car il est possible que les conseillers municipaux n'en aient pas besoin; qu'ils connaissent très-bien la situation de la fabrique avant d'entrer en séance; ou bien qu'ils aient une pleine confiance soit dans les fabriciens, soit dans le maire qui, en qualité de membre de droit de la fabrique, est à même de connaître les ressources de la fabrique.

Mais, il suffit qu'un seul membre du conseil municipal exige la production des pièces pour que la fabrique les présente immédiatement.

Ad 2m. On ne les présente que lorsqu'elles sont requises, sans distinction d'époques.

Ad 3m. Il s'agit d'apprécier si la fabrique a des revenus suffisants ou n'en a pas. Par conséquent, toute pièce servant de preuve ou jugée telle, peut être requise, et la fabrique doit la fournir. *(Avis du conseil d'Etat du* 20 *novembre* 1839.*)*

Ad 4m. Il faut penser que le maire est un pauvre sire mal intentionné et qu'il ne connait pas plus la lettre que l'esprit de la loi.

L'administration a toujours reconnu au curé seul le droit de faire sonner les cloches. Dans une lettre du 14 avril 1835 adressée à Monseigneur l'évêque du Mans, le ministre des Cultes dit positivement que « le droit est réservé aux curés et aux desservants d'être seuls régulateurs de la sonnerie. »

Un arrêt du parlement de Paris du 21 mars 1665 avait décidé que les cloches d'une paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre ou du consentement du curé.

Toutes ces décisions étaient fondées sur les canons des conciles. Or, c'est une vérité aujourd'hui consacrée par la jurisprudence que le Concordat du 15 juillet 1801 et que la loi du 18 germinal, an x, qui ordonna que ce Concordat fût promulgué et exécuté comme loi de l'Etat, ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos

lois politiques et civiles : ce qui résulte de plusieurs arrêts de la Cour de Paris et de la Cour de cassation. Il faut donc reconnaître, par une conséquence immédiate, que les prescriptions relatives à l'usage des cloches, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal, an x.

Il est vrai que cette dernière loi porte, art. 48 : L'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches; on ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Cet article est le seul que l'on trouve sur la matière dans toute notre nouvelle législation. Il n'a pour objet que d'autoriser, d'établir un droit de surveillance de l'autorité civile, sur l'usage des cloches par l'autorité ecclésiastique, afin qu'il n'en soit fait aucun « abus contraire au bon ordre ou à la sûreté publique. »

La question se réduirait donc à ceci : Sonner les cloches pour appeler les enfants à une école libre ou publique, n'importe, est-ce contre le bon ordre ou la sûreté publique ? Il n'entrera jamais dans une cervelle humaine qu'il y ait là une action séditieuse ou scandaleuse, ou troublante en aucune façon.

Le maire dont il s'agit s'est donc rendu coupable d'un acte arbitraire, et notre correspondant fera bien de ne pas se préoccuper de sa lettre, autrement que pour la signaler à son supérieur hiérarchique, l'évêque diocésain; attaqué par l'administration civile, il aura désormais de quoi lui répondre; il pourra, en outre, invoquer l'usage que le maire est impuissant à supprimer d'un trait de plume, parce qu'il lui serait impossible d'y relever le moindre trouble ou abus.

Q. — Feu mon prédécesseur a vendu un harmonium à la fabrique, qu'elle possède depuis près de deux ans. Pour se faire payer le susdit harmonium, le curé a reçu de divers paroissiens 140 fr. en offrandes, neuvaines, quêtes, etc· (ceux-ci l'affirmeraient au besoin avec serment) pour le compte de la fabrique, car il était trésorier de fait; ensuite, la fabrique lui a remis 154 fr. pour qu'il payât un à-compte d'un dais qu'elle avait acheté; argent qu'il garda pour lui, car le fabricant n'a rien reçu ; et finalement le percepteur lui remit 300 fr. d'un secours que la fabrique avait obtenu du gouvernement : total : 594 fr.

Or, le fabricant de cet harmonium n'a pas encore été entièrement satisfait, et le père de feu mon prédécesseur prétend nous le faire payer de nouveau, vu que sur le livre des comptes de la fabrique il n'est nullement mention de ces diverses sommes remises à son fils. Il y est dit seulement que 154 fr. ont été donnés pour le paiement du dais; du reste il n'est soufflé mot. Voilà où nous en sommes; guidez-nous.

Le même individu, père du défunt curé, trésorier de fait, est détenteur de trois bons de 20 fr. chacun, appartenant à la fabrique; et il ne veut pas nous les remettre. Comment le forcer ?

Nous avons tenté un arrangement à l'amiable; mais nous n'avons pu nous entendre. Il est presque certain que l'affaire ira devant les tribunaux. Pensez-vous que nous perdrions le procès.

R. — Voici une dix-millionième preuve du danger qu'il y a à traiter les affaires sans tenir compte des lois et règlements, et comme si la mort ne devait jamais se mettre de la partie pour brouiller toutes choses. Que cela serve de leçon au moins.

Cependant la difficulté ne nous paraît pas inextricable. Il y a ici une question de bonne foi, et le tribunal a qualité pour l'apprécier. La fabrique n'a donc qu'à se laisser attaquer par l'héritier du curé défunt; il lui sera facile de prouver d'abord que celui-ci a reçu les 300 fr. du gouvernement; car le percepteur n'aura versé la somme que contre quittance. Il lui sera facile également de prouver le versement des 254 fr. pour le dais; et les paroissiens sont là pour affirmer qu'ils ont donné diverses sommes dans le même but. Pour peu que le juge soit bien disposé en faveur de la fabrique, le demandeur pourrait bien se repentir de son manque de bonne foi. Si on exigeait de lui une reddition de comptes qu'on eût été en droit d'exiger de son fils : ce qui le mettrait en un singulier embarras probablement.

Au reste, que le demandeur attaque ou non, la fabrique doit lui réclamer les trois bons dont il est détenteur, pourvu qu'elle soit sûre qu'il les détient en effet. C'est là pour elle un devoir sacré. Outre les diverses preuves qu'il est facile de produire, il reste de part et d'autre le serment à déférer.

La fabrique aura besoin d'une autorisation du conseil de préfecture soit pour se défendre contre l'héritier, soit pour l'attaquer en reddition de comptes et en restitution des bons. Cette autorisation ne saurait être refusée dans la circonstance actuelle, et, comme on ne l'accorde qu'après avoir étudié l'affaire, elle forme une espèce de sentence préalable en faveur de la fabrique.

Pour éviter ces conflits si désagréables qui surgissent à la mort des curés, les fabriques devraient toujours requérir l'apposition des scellés; c'est un acte conservatoire qu'il appartient au trésorier d'accomplir, et c'est pour lui un devoir surtout quand le curé manipule des fonds appartenant à la fabrique. Si l'on avait pris cette mesure dans le cas actuel, il est infiniment probable qu'on aurait trouvé dans les papiers du défunt des notes constatant ce qu'il avait reçu au nom de la fabrique.

Q. — J'entends dire quelquefois que le traitement des ecclésiastiques est insaisissable. En vertu de qu'elle loi en est-il ainsi ? 2° Le produit des cures jouit-il du même privilége ?

R. — Ad 1m. C'est un arrêté du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803) qui déclare le traitement des curés insaisissables.

Ad 2m. Oui; c'est du moins l'opinion de M. Gaudry. Il résulte, dit-il, des termes de l'article 13 du décret du 6 novembre 1813, que le gouvernement a le droit d'imputer ce produit de la cure pour le traitement ordinaire qu'il accorde aux curés; dans ce cas le produit de la cure deviendrait

évidemment une partie du traitement ordinaire. Mais lors même qu'il n'en serait pas ainsi, les biens n'auraient pas moins été affectés à la dignité du culte dans la personne de son ministre. On devrait s'affliger qu'un ministre du culte restât exposé à des poursuites sur son mobilier, en même temps qu'il jouirait de revenus curiaux d'une certaine importance. Mais l'intérêt public doit l'emporter sur une considération de cette nature; ce serait à l'évêque à veiller à ce qu'un tel scandale ne fût pas donné.

Courrier de l'Utile.

DE L'INFLUENCE DE LA TEMPÉRATURE
(Suite)

IX

L'action du froid sur notre corps, lorsqu'il est très-vif, est de nous débiliter, d'enlever à nos organes une partie de leur énergie et de diminuer l'activité de nos fonctions. Ses effets sont moins sensibles lorsqu'on est jeune, robuste et qu'on se donne du mouvement ; les personnes faibles par constitution ou par l'effet de quelque maladie, comme les convalescents, par suite de l'âge comme les vieillards, celles dont la sensibilité est augmentée ou qui ont quelque maladie nerveuse, y sont plus sensibles et en reçoivent des impressions plus vives. Il est clair que ces personnes-là doivent apporter plus de soin et de précautions pour se garantir du froid.

X

Le froid agit beaucoup plus vivement sur nous lorsque nous sommes en repos, que lorsque nous sommes en activité. Par l'exercice et le mouvement nous maintenons l'énergie des fonctions et nous entretenons l'action générale de tout le corps. C'est pour cela que les personnes qui sont exposées à de grands froids et qui éprouvent un penchant invincible au sommeil, doivent y résister de toutes leurs forces et être continuellement en action, car si elles s'y abandonnent un moment, la mort est inévitable.

XI

Lorsqu'on a les pieds et les mains engourdis et qu'on y éprouve un grand froid, il faut lorsqu'on entre dans un appartement éviter de se présenter de suite au feu ; on doit attendre au moins que le plus fort du froid soit passé avant que de s'en approcher. Autrement l'on s'expose à éprouver l'ongiée ou d'autres douleurs, à gagner des engelures aux pieds et aux mains, selon que les unes ou les autres de ces parties auront été les premières exposées au feu.

XII

Il ne faut pas s'exposer subitement à l'impression violente d'un grand froid lorsque l'estomac est chargé d'aliments ; autrement on court risque de supprimer le mouvement de la digestion par l'effet du spasme qui a lieu à la surface du corps, et d'éprouver des coliques, des indigestions, des apoplexies symptomatiques.

XIII

Il faut éviter au commencement du printemps de s'exposer trop souvent et pendant trop longtemps aux rayons du soleil. Les premiers effets de la chaleur sont de raréfier les humeurs et de les attirer à la surface du corps et dans la tête. Ces effets de la chaleur sont d'autant plus marqués qu'on est plus faible, qu'on y est moins habitué et qu'on y passe plus subitement. Ce conseil regarde particulièrement les gens du monde, les personnes faibles, délicates, qui pendant l'hiver se sont exposées au grand air, les hommes de lettres, et en général toutes les personnes qui mènent une vie peu active.

XIV

Les personnes qui ont passé l'hiver à la ville, qui se sont tenues bien à l'abri des rigueurs de la saison, et qui vont au printemps habiter la campagne, doivent faire attention de ne pas s'exposer inconsidérément au froid et à l'humidité des soirées et des matinées qui sont très-fraîches à cette époque. Des rhumes, des maux de gorge et des affections catarrhales pourraient être la suite de cette imprudence.

XV

Les chaleurs de l'été disposent aux affections bilieuses, aux fièvres putrides ; une nourriture entièrement animale favorise cette disposition. Les personnes de la campagne qui, par leur profession, s'exposent davantage à l'ardeur du soleil, doivent se nourrir principalement pendant cette saison de végétaux, manger des fruits mûrs de la saison, se baigner de temps en temps et user quelquefois d'une boisson acidulée, comme de la limonade, de l'eau rendue légèrement acide avec du vinaigre.

XVI

Il est dangereux de rester longtemps la tête nue exposée à l'ardeur du soleil, surtout si l'on n'en a pas l'habitude. L'on s'expose en se conduisant ainsi à des maux de tête violents, à des érysipèles, à la frénésie et même à la mort.

XVII

La lumière n'a pas moins d'influence sur nous que la température ; elle est aussi nécessaire au maintien d'une bonne santé qu'elle est utile à la vie des plantes. Pour se convaincre de l'action puissante de la lumière sur tous les corps organiques en général, il suffit de jeter les yeux sur les plantes qui croissent dans les serres, dans les caves, à l'abri des rayons du soleil. Observez comme elles sont faibles, décolorées, insipides inodores, etc. Les personnes qui vivent dans l'obscurité deviennent de même pâles, faibles, sans énergie, sujettes aux maladies catharrhales et sensibles aux moindres impressions physiques ou morales.

DES CONTUSIONS

On appelle contusion l'effet d'un corps qui frappe avec force une partie, sans la diviser, comme lorsque nous recevons un coup de bâton, un coup de poing, ou que nous nous heurtons contre un corps dur. Les contusions peuvent aussi être l'effet d'une forte pression, comme lorsq'on se prend les mains ou les doigts dans une porte, lorsqu'on est pressé entre une voiture et une maison, etc. Selon qu'elles sont plus ou moins fortes, il en résulte des symptômes différents.

Lorsqu'une partie est faiblement contuse, elle devient noire sur-le-champ, et il en résulte ce qu'on appelle une échymose. Cette couleur noire devient chaque jour moins foncée ; elle passe au jaune, et finit après des nuances différentes, par être remplacée par la couleur naturelle de la partie blessée. Le résultat de toutes les contusions est d'affaiblir les parties qui en ont été le siége, et de diminuer le ton des petits vaisseaux, ce qui fait que le sang séjourne dans leur intérieur, s'extravase dans le tissu cellulaire et donne lieu aux échymoses dont nous venons de parler.

Si le corps qui produit la contusion agit avec plus de force, il en résulte quelquefois la rupture de quelques petits vaisseaux ; le sang se ramasse alors dans le tissu cellulaire, et donne lieu à de petits dépôts sanguins ; les parties sont en même temps plus ou moins froissées ou contuses. Souvent les meurtrissures sont si fortes que les parties frappées en sont désorganisées, et qu'elles se séparent par la gangrène des parties saines.

Les effets des contusions ne se bornent pas toujours aux parties extérieures. Souvent ils se propagent jusqu'à l'intérieur, et les organes qui y sont contenus en sont affectés plus ou moins gravement. Un coup sur le ventre, par exemple, peut déterminer une inflammation d'intestins, du foie ou de la rate. Un coup sur la poitrine peut de même donner lieu à une lésion des organes contenus dans cette cavité.

Lorsqu'on a à traiter une contusion peu considérable, il n'y a qu'à rétablir le ton des petits vaisseaux, afin de ranimer la circulation qui s'y fait difficilement, il suffit pour cela de laver la partie meurtrie avec de l'eau salée et de la recouvrir d'une compresse trempée dans le même liquide. L'on peut aussi se servir de fort vinaigre étendu dans deux parties d'eau ; l'on trempe dedans les linges dont on recouvre les parties malades, et il faut bien les changer toutes les deux heures le premier jour. L'on applique aussi avec succès le persil, le cerfeuil, l'artichaut sauvage légèrement pilé dans un mortier.

Lorsque le sang extravasé ou stagnant dans les petits vaisseaux commence à disparaître, et que la guérison s'annonce, il faut panser la partie avec des liqueurs aromatiques spiritueuses, afin de donner un peu de ton aux parties affaiblies.

L'eau d'arquebusade, l'eau de mélisse composée, l'eau de Cologne, étendues dans deux parties d'eau commune, sont toutes propres pour cet usage.

Dans le cas où, à la suite d'une forte contusion, il s'est épanché du sang sous la peau, il ne faut pas chercher à faire aucune incision pour lui donner issue, car souvent l'on peut donner lieu à une plaie, qui se cicatrise difficilement. La nature fait disparaître avec le temps ces petits dépôts. Il faut seulement panser la partie malade comme nous l'avons dit. Quelquefois la quantité de sang épanché nécessite que l'on fasse une incision pour l'évacuer. Mais ce cas-là regarde le chirurgien. Il en est de même lorsqu'une forte désorganisation a fait naître la gangrène à l'endroit meurtri.

Lorsque le corps, à la suite d'un coup ou d'une chute, a éprouvé une secousse générale, il convient d'user de certaines précautions pour éviter les affections qui pourraient survenir ultérieurement. Celles qui en sont les suites les plus fréquentes sont l'inflammation, des dépôts purulents, et ensuite des épanchements sanguins.

Avant qu'un organe devienne le siége d'un dépôt, il faut qu'il y ait existé auparavant de l'inflammation. Si donc, dès le principe, on la dissipe, on empêche le dépôt de se former. Voilà pourquoi après une secousse violente, l'on doit employer les moyens propres à prévenir l'irritation qui pourrait en être la suite. Pour cela, il faut faire usage aussitôt après, des acides végétaux ; l'on prendra sur-le-champ, trois ou quatre cuillerées de verjus avec moitié eau, et l'on boira quelques jours de la limonade.

Il faut s'observer en même temps sur le régime, éviter les liqueurs spiritueuses, les mets échauffants, et prendre des bains.

Lorsque la commotion a été très forte, la saignée devient nécessaire; mais il ne faut jamais en venir là sans avoir consulté un homme de l'art.

Souvent il arrive qu'après une chute ou un coup reçu, une personne reste sans connaissance : on doit alors éviter de l'agiter avec force, pour la faire revenir; on lui jettera de l'eau froide au visage, et l'on se comportera en tout comme dans le cas de l'évanouissement par faiblesse. Aussitôt qu'elle pourra avaler, on lui fera prendre, pour ranimer ses forces, une cuillerée d'eau d'arquebusade ou d'eau des carmes dans un verre d'eau ; la personne revenue entièrement à elle-même, l'on fera ce qu'il convient pour prévenir l'inflammation.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

INSTITUTIONS RECOMMANDÉES.

Nous recommandons aux familles chrétiennes l'école Saint-Denis, 129, boulevart du Montparnasse (Paris), dirigée par M. l'abbé Tilloy, ancien premier aumônier du Lycée Louis-le-Grand, officier d'Académie. L'école Saint-Denis, donne l'instruction secondaire à tous les degrés, et prépare aux deux baccalauréats ainsi qu'aux écoles du gouvernement. A partir de la 4e les élèves suivent les cours du Lycée. La section des sciences est placée sous la direction de M. Julien, professeur au collège Stanislas; celle des lettres sous la direction de M. Martin, licencié ès lettres. Quoique de date récente et ne pouvant recevoir qu'un nombre restreint d'élèves, l'école Saint-Denis a fait recevoir quinze bacheliers tant pour les lettres que pour les sciences.

Des deux élèves qu'elle a préparés l'année dernière à l'Ecole Saint-Cyr, l'un a été déclaré admissible, et l'autre, M. de Guillebau, a été admis.

Huit de ses élèves ont suivi les cours du lycée Louis-le-Grand. L'un d'eux a obtenu le 1er accessit de mathématiques au concours général de la Sorbonne, et le 1er prix de mathématiques (classe de 3e) au lycée Louis-le-Grand.

Des cours seront ouverts à partir du 1er septembre pour la préparation aux examens de la session de novembre.

Nous signalons et recommandons avec le même empressement l'INSTITUTION NOTRE-DAME, établissement d'enseignement secondaire, primaire et professionnel, situé à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), et dont l'ouverture est fixée au 3 octobre prochain.

Des personnes généreuses comprenant l'importance d'une éducation libre et chrétienne offrent aux parents, pour cette institution, les avantages suivants :

1° Deux demi-bourses de 300 francs.
2° Dix bons de 100 fr. (reste à payer 500 fr.).
3° Dix bourses d'externes (rien à payer).

N. B. — Se présenter avant le 15 septembre.

Cours gratuits de Sténographie.

S'adresser à M. l'abbé Pluot, chargé de l'Economat, à Villiers-le-Bel. (Seine-et-Oise.)

PRÉCEPTORAT

Un ecclésiastique des environs de Paris, que ni le talent, ni les titres scientifiques, ni l'éclat des services rendus n'ont pu soustraire à la haine stupide de la République, et dont le traitement de curé est supprimé depuis le 1er janvier, nous prie d'annoncer qu'il prendrait volontiers deux ou trois enfants comme pensionnaires pour faire leur éducation et les conduire au baccalauréat ès-lettres.

Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que cet honorable ecclésiastique nous est connu depuis longtemps. Orateur et écrivain distingué, il est de beaucoup supérieur à la nouvelle tâche qu'il s'impose, et nous savons qu'il la remplira avec le plus complet dévouement.

Nous le recommandons vivement aux familles dont les enfants exigeraient un enseignement privé et ne seraient pas assez riches pour se donner le luxe d'un précepteur. Elles trouveront dans son charmant presbytère, en même temps que la plus solide instruction (langue étrangère et musique comprise), tous les soins et le confortable qu'elles peuvent désirer.

(S'adresser au bureau de notre journal).

PRIME DU MOIS D'AOUT

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI du CLERGE*

Tout *abonné* direct de l'*Ami du clergé* aura droit de recevoir, *franco* par la poste, pendant la durée du mois d'août, *à moitié prix*, un choix d'ouvrages ayant trait aux bonne lectures, à l'éducation et aux principaux pèlerinages de France, savoir :

1° Comme BONNES LECTURES, nous offrons les deux suivantes :

DÉLAISSÉE

Suivie de *Les Suites d'une adoption*, par madame DOROTHÉE DE BODEN

1 beau volume in-12 de 309 pages, titre rouge et noir. Prix : **1** fr. **50** au lieu de **3** francs.

Contes merveilleux

Par ADRIEN DUVAL.

1 beau volume in-12 de VIII 340 pages, titre rouge et noir. Prix : **1** fr. **50** au lieu de **3** fr.

Voilà deux livres vraiment intéressants et vraiment excellents à lire en famille et en société, à emporter en voyage, à la campagne, aux bains de mers.

Leur prix est de 6 francs; mais, comme nous venons de le dire, tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* les recevra, à titre de prime mensuelle et supplémentaire, pour 3 francs seulement.

2° Comme livres d'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION, nous offrons l'important ouvrage dont voici le titre :

L'ÉDUCATION CATHOLIQUE DANS LA FAMILLE

Ouvrage spécialement destiné aux enfants et aux parents, pour les détourner du matérialisme et de la libre pensée, par VICTOR JACQUOT dit DÉSOUCHE, professeur de classe élémentaire.

2 forts vol. in-12 de 683 et 682 pages. Prix : 7 francs

Au lieu de 7 francs, ce précieux ouvrage est également accordé, pendant le mois d'août, aux abonnés direct de l'*Ami du clergé*, pour 3 fr. 50 seulement.

3° Enfin, comme ouvrages ayant trait aux principaux PÈLERINAGES DE FRANCE, nous offrons :

ALBUM DE NOTRE-DAME DE PONTMAIN

Portrait des témoins, vues de Pontmain, chromolithographies représentant les différentes poses de l'Apparition. In-8° cart. toile, doré sur tranches : 3 francs.

Album-guide des saints pèlerinages de Paray-le-Monial et de Verosvres

En l'honneur du Cœur de Jésus et de la bienheureuse Marguerite-Marie, par M. le chanoine CUCHERAT, aumônier à Paray-le-Monial. 1 vol. grand in-8° de 92 pages, orné d'une carte et de 5 gravures, broché : 2 fr.

Notre-Dame du Sacré-Cœur

(Sanctuaire d'Issoudun), par madame ERNEST HELLO (JEAN LANDEL), 1 vol. in-12 de 443 pages : 3 fr.

Ces quatre ouvrages, dont le prix total est de 8 francs, ne coûteront aux abonnés directs de l'*Ami du clergé*, pendant tout le mois d'août, que 4 fr.

N. B. — Lors même qu'on ne demanderait qu'une seule des trois primes énoncées ci-dessus, on jouira de la réduction indiquée.

L'envoi est fait *franco*. Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'*Ami du clergé*, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.